

ARRETE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE

n° 2022/07

Immeubles 12 et 14 rue LELIEVRE à LANGRES

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Langres,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2131-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le transfert des pouvoirs de police spéciale des bâtiments menaçant ruine à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Langres ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 mars 2022 et du 6 avril 2022, prescrivant la mise en œuvre indispensable d'une charpente traditionnelle, de section appropriée, la reprise du pignon en maçonnerie pierres et enduit, les travaux devant être encadrés par un architecte ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport établi par M. JC MERGER, Ingénieur certifié IPF, expert auprès du CA de Dijon en date du 15 février 2022, constatant et mentionnant dans un rapport de visite les éléments suivant que la charpente de l'immeuble cadastré section BH n° 354 sis 12 rue Lelièvre, est sous dimensionnée d'un point de vue général structurel, présente de nombreux contreventements ainsi que des déformations qui risquent de provoquer son effondrement ;

Vu le courrier du 7 mars 2022 lançant la procédure contradictoire adressé à M. BANDELIER Bruno lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations avant le 11 avril 2022 ;

Vu le courrier du 7 mars 2022 lançant la procédure contradictoire adressé à Madame Ludivine GUILLEMIN et Monsieur Alexandre BIZINGRE leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et leur ayant demandé leurs observations avant le 11 avril 2022 ;

Vu l'absence de réponse de M. BANDELIER Bruno et de Madame Ludivine GUILLEMIN et Monsieur Alexandre BIZINGRE au 12 avril 2022 et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique et des occupants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. BANDELIER Bruno domicilié 3 GRANDE RUE DE SOUS MURS à LANGRES 52200, propriétaire connu de l'immeuble cadastré section BH n° 354 sis 12 rue Lelièvre à Langres, est mis en demeure, de faire procéder, dans le respect des règles de l'art et des réglementations de voirie et d'urbanisme, à la réalisation des mesures suivantes :

- réalisation d'une nouvelle charpente couverture,
- et empêcher l'occupation des logements des étages inférieurs de l'immeuble cadastré section BH n° 354 sis 12 rue Lelièvre à Langres,

dans un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Madame Ludivine GUILLEMIN et Monsieur Alexandre BIZINGRE domiciliés 14 rue LELIEVRE à LANGRES à LANGRES 52200, propriétaires connus de l'immeuble section BH n° 31 sis n° 14 rue LELIEVRE à LANGRES, sont mis en demeure, de faire procéder :

- à la réalisation d'une expertise de l'état de leur charpente et toiture,
- et empêcher l'occupation des logements de l'immeuble cadastré section BH n° 31 sis 14 rue Lelièvre à Langres,

dans un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 14 et 12 rue Lelièvre à Langres sont interdits temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Elles doivent également avoir informé les services de la Communauté de Communes de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'elles ont faite aux occupants.

À défaut, pour les personnes concernées, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la Communauté de Communes aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à la réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires et ayants droits sus mentionnés d'avoir assuré cet hébergement provisoire ou de relogement, celui-ci sera assuré par la Communauté de Communes du Grand Langres à leurs frais.

Les propriétaires informeront la Communauté de Communes (secretariat@grand-langres.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6 :

A défaut pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droits, des respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la Communauté de Communes du Grand Langres pourra procéder d'office à la réalisation des dits travaux, en lieu et place des propriétaires pour leur compte et à leurs frais. Le coût des travaux et les frais irrépétibles afférent à ces opérations sont recouverts comme en matière d'impôts directs conformément aux dispositions définies à l'article L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services techniques de la Communauté de Communes du Grand Langres de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiendront à disposition des services techniques de la Communauté de Communes du Grand Langres tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux. Les personnes mentionnées à l'article 1 ou leurs ayants droits sont tenus d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement de leurs occupants ou de contribuer au coût correspondants dans les conditions prévues à l'article L521-3-2.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux copropriétaires connus des immeubles, ainsi qu'aux occupants.

Le présent arrêté est affiché en Communauté de Communes du Grand Langres, en Mairie de Langres et sur la façade du bâtiment concerné, à défaut sur les barrières sécurisant l'entrée des propriétés.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète du Département
- Madame la Sous-préfète
- Madame le Maire de Langres
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale

ARTICLE 11 :

Pour appliquer les interdictions prévues articles 1 et 2 du présent arrêté, la Communauté de Communes du Grand Langres pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Grand Langres, le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Langres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Langres dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut, également, être introduit devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE 25 rue du Lycée 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai deux mois à compter la notification du présent arrêté, ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a préalablement été présenté.

Fait à LANGRES

Le 28.4.2022

Monsieur Jacky MAUGRAS
Président de la Communauté de Communes du Grand Langres



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Jacky MAUGRAS".

Jacky MAUGRAS

JACKY MAUGRAS
2022.04.28 12:09:51 +0200
Ref:20220427_081601_1-2-O
Signature numérique
le Président

Transmission en sous-préfecture le 28.4.2022
Notification le 29.4.2022